5

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC,
District de Québec.

COUR SUPERIEURE,

JOHN O'FARRELL et al.,

DEMANDEURS,

vs.

A. R. C. DE LERY et al.,

DÉFENDEURS.

REPLIQUE

DES

Defendeurs au Factum des Demandeurs.

QUÉBEC :
DES PRESSES A VAPEUR DE LÉGER BROUSSEAU,
9, Rue Buade.

1876

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC,
District de Québec.

COUR SUPERIEURE,

JOHN O'FARRELL et al.,

DEMANDEURS,

vs.

A. R. C. DE LERY et al.,

DÉFENDEURS.

REPLIQUE

DES

Defendeurs au Factum des Demandeurs.

QUÉBEC :
DES PRESSES A VAPEUR DE LÉGER BROUSSEAU,
9, Rue Buade.

1876

C
PROV

n
la
q
a
il

le
et
qu

le
ex
fai

et
vo
for
pa
qu
n'a
l'ex
De
sav
il n
gra

CANADA, Province de Québec. } # COUR SUPERIEURE,

John O'Farrell, *et al.*,

Demandeurs.

vs.

A. R. C. deLéry, *et al.*,

Défendeurs.

Réplique des Défendeurs au factum des Demandeurs.

A la section 3 de leur factum, les Demandeurs soutiennent que les 1er, 2nd, 3e, 4e, 5e et 13e chefs spéciaux de la défense en droit des Défendeurs ne peuvent être plaidés que par exception à la forme. Il suffit de référer à ces allégués pour démontrer que, pour dire une pareille chose, il faut que les Demandeurs ne les aient pas lus.

Les Défendeurs prétendent par ces différents chefs de leur *demurrer* que les Demandeurs n'ont pas droit d'action, et c'est par exception à la forme, disent les Demandeurs, que ceci aurait dû être plaidé !

Les Défendeurs allèguent que sans *scire facias* leurs lettres-patentes ne peuvent être annullées, et ce serait par exception à la forme que les Demandeurs voudraient leur faire invoquer ce moyen !

Il suffit de citer cette partie du factum des Demandeurs, et les allegués de la défense en droit des Défendeurs, pour voir que la prétention des Demandeurs n'est nullement fondée. Si les Demandeurs eussent attaqué les Défendeurs par un *scire facias*, et que ceux-ci eussent voulu se plaindre que les formalités requises pour l'émanation de ce bref n'avaient pas été remplies, alors certainement ce serait l'exception à la forme qui aurait dû être plaidée. Et les Demandeurs doivent ne pas avoir oublié que les Défendeurs savent se servir de ce moyen en temps et lieu. Il y a eu, il n'y a pas bien longtemps, un *scire facias* émané avec grand bruit et au son des trompettes, contre ces mêmes

lettres-patentes, et ce, par le Demandeur en chef en la présente cause. Mais, hélas ! ce pauvre bref a eu une bien courte existence ; sa vie a été bien éphémère. Il était venu au monde avec tant d'éclat, pourtant !

Les sections 4, 5, 6 du factum des Demandeurs sont aussi solides que la section 3.

Vous n'avez pas droit de plaider l'absence de la Couronne dans la cause, disent les Demandeurs : vous excipez du droit d'autrui.

Singulière prétention ! et si peu fondée que l'absence d'une des parties au contrat dont on demande la nullité doit être notée par la cour quand bien même ce fait ne serait pas plaidé, et c'est ce que l'on voit tous les jours devant nos tribunaux. Que les cours n'annullent jamais un acte sans que toutes les parties intéressées soient entendues ou aient été appelées, est un principe si élémentaire que les Défendeurs ne l'entourent pas d'autorités, vu surtout qu'ils ne tiennent pas, eux, à composer un livre, *per fas et nefas.*

Mais, disent les Demandeurs, à la section 7 de leur factum, n'est-ce pas Sa Majesté qui a ordonné le bref de sommation en la présente cause ? N'est-ce pas *coràm Dominâ Reginâ ipsâ* que les Défendeurs sont assignés pour comparaître ? Et comment peut-on dire que la Reine n'est pas présente ?

Ceci est sublime ! Le gouvernement fera bien de se hâter de nommer auprès de chaque tribunal un procureur pour le représenter dans toutes les causes, si cette doctrine est admise. Avec ce principe, chaque décision, dans chaque cause, a force de chose jugée contre la Couronne ; car suivant les prétentions des Demandeurs, *section* 10, c'est comme si un notaire, qui a une hypothèque sur une terre, passe un acte où les parties déclarent que cette terre est libre d'hypothèques ; comme dans ce cas le notaire perdra son hypothèque, ainsi ici la Couronne qui n'est pas en cause perdra ses droits, parce que c'est devant la Reine elle-même que la cause est pendante.

Un mot en passant pour remercier les Demandeurs de la citation d'autorités qu'ils font à l'appui de ce principe

sur le notaire qui passe un acte dans le cas supposé. Elles nous seront utiles...*dans d'autres causes.*

Nous pouvons en dire autant des autorités citées pour démontrer que l'*intérêt est la mesure des actions.* Il est bon de savoir ces choses-là, et les Demandeurs ont acquis des titres à notre reconnaissance, en nous faisant connaître cette maxime !

Mais pour en revenir à la citation du pauvre notaire qui perd son hypothèque si tristement, remarquons qu'elle est donnée par les Demandeurs pour démontrer que la Couronne peut perdre ses droits dans la présente cause, malgré qu'elle ne soit pas appelée, et cependant, quelques lignes auparavant, les Demandeurs citent force autorités pour démontrer que la Couronne ne peut rien craindre, que le jugement, en son absence, sera *res inter alios acta*, et ne pourra jamais avoir force de chose jugée contre elle, et ceci au No. 4, six numéros immédiatement avant celui du pauvre notaire qui a perdu son hypothèque ! ! !

Pour prouver qu'un *scire facias* ne pouvait leur être accordé, les sections 11 et suivantes réfèrent en partie aux lois d'Australie. Il y a analogie entre l'Australie et la seigneurie de Rigaud-Vaudreuil pour l'or peut-être, mais nous ne croyons pas avec les Demandeurs que ceci ait eu l'effet d'introduire au Canada les lois d'Australie, et nous ne croyons pas devoir y suivre les Demandeurs. D'ailleurs, nous aurons occasion de revenir sur cette partie de la cause. Qu'il nous suffise de dire en passant que John O'Farrell le même que John O'Farrell le Demandeur en la présente cause, a présenté en 1863 une requête au Procureur-Général pour lui demander le fiat nécessaire pour l'obtention d'un bref de *scire facias* contre les lettres-patentes des Défendeurs, et que dans sa requête il a allégué que ce n'était que par *scire facias* qu'il pouvait avoir justice ! Et aujourd'hui on va jusqu'en Australie pour trouver des autorités qui établissent que le *scire facias* dans la cause actuelle serait une absurdité ! Il n'y a donc, chez les Demandeurs, que depuis 1863 qu'on a acquis plus qu'un " *little knowledge* " (*section* 11 *du factum*).

Cependant on oublie que tout ce qu'il faut faire pour obtenir un *scire facias* est réglé, non par un statut d'Aus-

tralie, mais bien par notre propre statut, ch. 24, S. R. C., sect. 20 : " Toute personne qui désirera attaquer des lettres-patentes (émises sous l'autorité de cet acte ou d'aucun acte de cette Province) pour la raison qu'elles auront été frauduleusement ou subrepticement obtenues, délivrées inconsidérément ou sur quelque fausse suggestion, pourra obtenir une copie, revêtue du grand sceau de cette Province, de telle patente et de la pétition ou demande faite à cet effet, et des dessins et spécifications s'y rattachant, et les déposer dans le bureau du protonotaire ou greffier de la Cour Supérieure pour le Bas-Canada. —Sect. 2.

" La dite cour considérera les copies de la dite patente, pétition et demande du dessin et de la spécification comme devant demeurer de record dans la dite cour, de manière qu'il puisse émaner un writ de *scire facias* sous le sceau de la cour, fondé sur les pièces du record, aux fins de faire révoquer les dites lettres-patentes pour causes légales comme susdit, si, en conséquence des procédures qui auront lieu à la suite du dit writ de *scire facias*, conformément à la loi et à la pratique de la Cour du Banc de la Reine, en Angleterre, et d'après les dispositions de cet acte, les dites lettres-patentes dont on demande ainsi la révocation sont jugées et déclarées nulles."

Mais, diront les Demandeurs, ce statut ne peut s'appliquer aux lettres-patentes en question. Il ne se relate qu'aux lettres-patentes pour brevets d'inventions.—D'abord, ce statut s'applique aux lettres-patentes octroyant des terres de la Couronne, puisque la clause 20 en question traite de toute personne qui veut faire annuller des lettres-patentes émanées soit en vertu de ce statut *ou de tout autre statut* de cette Province.

Et puis toutes les autorités citées par les Demandeurs eux-mêmes dans les sections 11 et suivantes jusqu'à 22, ne s'appliquent qu'à des lettres-patentes pour terres ou pour inventions. Si leurs citations valent quelque chose, la nôtre vaut encore plus, puisque c'est notre loi même, un de nos statuts provinciaux, que nous citons.

Toutes les autorités citées par les Demandeurs s'appliquent aux colonies qui n'ont pas de lois particulières sur la question. Pour nous, nous avons un statut ou des

statuts qui nous donnent dans toute sa plénitude le bref de *scire facias*. Le ch. 89, S. R. B. C., ne donne-t-il pas la procédure à suivre sur le *scire facias ?* Et nous l'avons déjà dit, les Demandeurs ont bien mauvaise grâce à prétendre aujourd'hui que le bref de *scire facias* n'existe pas dans ce pays, du moins virtuellement, quand, en 1863, ils émanaient un bref de cette nature contre ces mêmes lettres-patentes.

A la section 17, les Demandeurs disent : "That grant commonly called the *de Léry Patent* has not been enregistered, enrolled or recorded in any Court of Justice." Ils paraissent bien certains de ce fait. Pour le présent nous leur disons "à plus tard là-dessus."

A la section 51 nous trouvons une doctrine toute nouvelle : c'est que quand notre droit commun, le droit civil français, est muet sur une question de droit, c'est au droit anglais qu'il nous faut avoir recours ! Et sur quoi s'appuient les Demandeurs pour soutenir une pareille hérésie légale ? C'est que le statut ch. 64 S. R. B. C. relatif aux billets promissoires, dit qu'en l'absence de lois locales on aura recours aux lois d'Angleterre en vigueur le 30 mai 1849 sur les matières concernant les billets promissoires et les lettres de change !

Nous avons cru ne pas avoir compris les Demandeurs quand nous avons lu cette partie de leur factum pour une première fois ; une seconde lecture de cette fameuse section 51e a dissipé tous nos doutes. C'est bien là ce que les Demandeurs ont écrit. Ainsi, chaque fois, suivant les Demandeurs, que dans tout notre droit civil, soit sur successions, testaments, ventes, enfin sur toutes les questions, nos lois seront silencieuses, c'est au droit civil anglais qu'il faudra recourir ! Et c'est bien clair, disent les Demandeurs, puisque la législature l'a ainsi ordonné pour les billets promissoires. Et c'est là la profonde logique qui prédomine dans le factum des Demandeurs !

Les sections 52 et 53 sont aussi originales.

"Qui trompe le roi trompe le peuple, disent les Demandeurs, et si les Défendeurs ne paient pas le dixième de l'or tel que convenu par leurs lettres-patentes, si la Couronne a été trompée dans la concession de ces lettres-

patentes, nous, les Demandeurs, avons été trompés avec nos co-sujets, et nous pouvons nous en plaindre. "

Ainsi quand la Couronne poursuivra un colon pour le paiement de sa terre, les Demandeurs pourront intervenir si la Couronne ne procède pas avec assez de vigueur, car ils seront intéressés à faire payer le Défendeur, puisque ce que celui-ci paiera à la Couronne sera autant à déduire sur les taxes directes ou indirectes que les Demandeurs paient à la Couronne !

Il suffit de citer ces prétentions des Demandeurs. Les Défendeurs, *qui ne tiennent pas à faire un livre*, ne citeront certainement pas d'autorités contre de telles doctrines.

Les sections 54 et suivantes viennent grossir le volume du factum des Demandeurs, et c'est là toute l'actualité que nous pouvons leur voir. On y trouve de nombreuses autorités pour démontrer ce que personne ne niera : qu'il y a deux espèces de troubles, trouble de droit et trouble de fait, et que la complainte existe pour l'un comme pour l'autre. C'est la première fois que nous entendons les Demandeurs qualifier leur action d'action en complainte. Cependant nous sommes prêts à les rencontrer là-dessus comme sur tout le reste de leurs ébahissantes prétentions, et nous leur dirons, sans citer d'autorités, que si leur action est en complainte, ils peuvent la retirer de suite, car ils n'allèguent pas même leur possession de l'an et jour des immeubles en question, antérieure aux faits dont ils se plaignent ou à l'institution de l'action.—Si nous voulions absolument faire un livre, comme nous pourrions en citer des autorités sur ce point ! Il y en aurait autant pour le moins à décliner que sur la fameuse question de droit soulevée par les Demandeurs : que *l'intérêt est la mesure des actions !*

La section 59 nous donne encore une foule d'autorités sous le droit anglais. Les Demandeurs auraient pu tout aussi bien citer les lois chinoises : elles seraient aussi applicables !

Les sections 62 à 65 qui couvrent sept pages du factum ne sont que du " *filling*. "

Les sections 66 et suivantes n'ont aucun rapport au

demurrer. Elles touchent des points qui ne peuvent être établis que par une enquête.

A la section, 120, les Demandeurs ont donné une liste d'autorités pour et contre leurs prétentions. Cette section est donnée, pour ceux qui se contenteraient de compter les autorités qu'ils y énumèrent, de manière à faire croire que toutes les autorités sur la question sont citées là.

Pour démontrer la foi punique des Demandeurs, nous dirons qu'ils n'ont pas même donné dans cette liste *toutes* les autorités mentionnées par les Défendeurs dans leur factum. Nous n'en citons qu'un exemple : ce sera suffisant, nous croyons, pour faire voir avec quelle précaution la Cour devra recevoir les assertions des Demandeurs. C'est celle citée à la page 52 du factum des Défendeurs : " En France *les mines d'or et d'argent appartiennent au roi, en payant le fonds au propriétaire.*" (Dagar, Dict. de droit et de pratique, *verbo* mines).

Et Guyot, *verbis* marque de fer et de lésion, est rangé par les Demandeurs, à cette section 120, comme un des auteurs qui, *par implication*, donnent toutes les mines au propriétaire de la surface. Ce mot *par implication* veut dire beaucoup, surtout pour les Demandeurs. Mais pourquoi omettent-ils, au par. 3 de cette section 120, dans la liste des auteurs qui donnent toutes les mines au roi, Guyot, *verbo* mines, où on lit : "Tout ce qu'on peut tirer des mines fait partie du domaine du roi et appartient à Sa Majesté, *tant dans les terres du domaine que dans celles des particuliers.*" ?

Et cette omission de la part des Demandeurs est d'autant moins, nous ne dirons pas *explicable*, car elle s'explique facilement, mais excusable, que cette citation, avec l'extrait, se trouve tout entière à la page 82 de notre factum.

Et à cette même section 120, les Demandeurs, dans leur liste No. 1 des auteurs qui accordent clairement suivant eux toutes les mines au propriétaire de la surface, citent De Crouzeilhes, No. 15, Favard de Langlade, No. 16. Ils en font deux autorités distinctes et séparées. Or, l'article *verbo* mine, du Répertoire de Favard de Langlade, a été écrit par Crouzeilhes, comme on peut s'en convaincre par la note de l'éditeur au bas de la première colonne, *eodem verbo*.

Et les Demandeurs font de cela deux autorités!!!—Ce n'en est qu'une, et elle est de Courzeilhes, et Courzeilhes reconnaît sous l'ancienne législation "un droit inhérent "à la personne du roi de choisir tel ou tel de ses sujets "pour exploiter les mines, genre de propriété qui exige "une surveillance particulière du chef de l'Etat, à cause "de la nature des travaux et de l'importance des produits, "lesquels sont au premier rang parmi les plus nécessaires "et les plus précieux objets de consommation."

Cependant les Demandeurs font de cela deux *auteurs* qui donnent, *clairement*, les mines au propriétaire du sol!

L'autorité de Merlin, *verbo* mines, questions de droit et répertoire, a été passée en revue par nous dans notre premier factum, avant que les Demandeurs ne l'eussent invoquée. Nous croyons ce que nous en avons dit là une réponse suffisante à cette partie du factum des Demandeurs. Ils ont réussi à faire avec Merlin dix-sept pages de leur livre, en reproduisant, non pas *without abridgment*, les articles notés par les Défendeurs.

Les Défendeurs ont déjà demontré amplement qu'il sera prudent pour la Cour de ne pas trop se fier aux extraits étoilés donnés par les Demandeurs.

Bosguet avait été d'abord mis par les Demandeurs parmi les auteurs favorables à leur cause. Ils se sont aperçus plus tard que Bosguet était entièrement en faveur des Défendeurs: alors ils l'ont appelé "King-worshipper." Ce genre de raisonnement ne pèse pas.

"It seems strange, disent les Demandeurs, that Perez "and the Defendants could have succeeded in citing "LeBret for the purpose of establishing quite contrary "propositions; the quotation of LeBret by the Defendants, "in support of their position, is keeping with the way in "which they tortured unfortunate Mr. Choppin, as we "shall presently show." Les Demandeurs ont oublié que quelques pages auparavant, la 126e, ils mettaient eux-même LeBret dans la liste des auteurs qui donnent au roi les mines d'or et d'argent en France.

Domat, nous le répétons, est contre les Demandeurs. La Cour s'en convaincra eu y référant.

Il est amusant de voir quels moyens les Demandeurs ont pris pour se faire des autorités. A la section 120, ils ont donné, Nos. 3, 4, 5, une liste des auteurs favorables aux Défendeurs, tout en en omettant plusieurs ; ils ont alors compté et vu que cette liste faisait dix-sept auteurs. Or, ils voulaient *à tout prix* atteindre ce chiffre 17 dans la liste No. 1 des auteurs *d'après eux* favorables à leur cause. C'était chose difficile, mais les Demandeurs en sont venus à bout. Mais par quels moyens ? Ils ont d'abord cité Merlin qui est autant pour les Défendeurs que pour eux ; Domat, qui est entièrement pour les Défendeurs ; Pérez, un aventurier espagnol ; Demolombe, qui n'est pas en leur faveur ; Bosguet, qui est contre eux ; Renusson et Pontaurel qui ne parlent pas de la question ;—fait *deux* autorités de Crouzeilhes et de Favard dont l'article est de Crouzheilles seul ;—cité Paul de Castre et Coquille, qui n'ont pas dit un mot des mines d'or, Choppin, qui les donne au roi ;—et voyant que malgré cette liste ils n'avaient pas encore atteint le chiffre 17, ils se sont décidés à ajouter, comme le numéro 17, Collyer ! ! Ils en auraient eu 18 avec Sir Charles Gore, qu'ils nous citent pourtant à la page 132 de leur factum.

La liste No. 2 de cette section 120 ne contient que des autorités ou qui n'ont pas traité du tout cette question de la propriété des mines entre le souverain et le sujet, ou, quand ils l'ont traitée, qui l'ont fait dans un sens favorable à la cause des Demandeurs. Aussi les Demandeurs disent-ils que ce n'est que *par implication* que ces auteurs leurs sont favorables.

La section 131 est un exemple entre un bien grand nombre d'autres de la valeur des citations que l'on trouve au factum des Demandeurs.

Cette section se lit comme suit : " Demolombe in his " cours de code Napoléon, Traité de la distinction des " biens, vol. 1er, No. 645 *infine*, and No. 647, has the " following very explicit passages on this point : Aussi " le droit du propriétaire du sol à la propriété du tréfonds " minéral, n'a-t-il pas toujours été reconnu. Un certain " nombre de nos anciennes coutumes déclaraient les " seigneurs propriétaires des biens renfermés dans l'inté- " rieur de la terre, de *l'avoir en terre non extraxé*. (Merlin, " Questions de Droit, *verbo* mines......) Mais l'article 532

" soumet formellement le droit de propriété du sol aux
" modifications résultant des lois et règlements relatifs
" aux mines.

"Nous venons à l'instant de dire que les mines appar-
" tiennent au propriétaire du sol dont elles forment le
" dessous. Ce principe était incontesté chez les Romains.
" (Autorités sous le Droit Romain). Notre ancien droit
" français l'avait en général aussi partout reconnu, si on
" en excepte un petit nombre de coutumes qui paraissaient
" attribuer les mines au seigneur. (Ordonnances de 1413
" et de 1471.) Edit de 1601. Ordonnance de 1680. Merlin,
" Questions de droit, *verbo* mines, par. 1; Proud'hon, du
" Domaine Privé, T. II, Nos. 738 et suivants."

Tel est en son entier l'extrait de Demolombe, que l'on trouve au factum des Demandeurs, à la page 132.

Or, entre la première partie de cet extrait, jusqu'aux neuf étoiles, et l'article 647, il y a dans Demolombe trois pages et demie parmi lesquelles on trouve, à propos du système consacré en France sur la question par la loi de 1810, la phrase suivante :

"Néanmoins, toutes les opinions aujourd'hui même
" encore ne sont pas unanimement ralliées à ce système,
" et c'est ainsi que le recueil de MM. Devilleneuve et
" Carrette publiait, dans ces dernières années, une note
" dans laquelle on professe de la façon la plus positive
" *que les mines ne sont pas la propriété de celui sur le fonds*
" *duquel elles ont leur gisement.* (1839, 1. 669; voyez aussi
" Dict. du conten. Comm. Vo. mines."

C'est sans doute par oubli que les Demandeurs n'ont pas inséré ce passage!

Et cependant, à la page 125, sect. 120, ils avaient pris la résolution de reproduire sans abréviations, *without abridgment*, les opinions des auteurs pour et contre la position prise par eux. Le nombre d'*étoiles* dont est parsemé leur factum démontre combien vite ils ont oublié leurs bonnes résolutions à ce sujet. De fait, leur ouvrage brille par les étoiles! Nous ne refusons pas d'y voir beaucoup de travail, des recherches ardues, une étude approfondie de la question, mais nous référons au factum produit en premier

lieu par les Défendeurs, et nous ne craignons pas de dire que ce travail, ces recherches, cette étude, les Demandeurs n'en ont pas le mérite.

L'on sait maintenant pourquoi les Demandeurs ont attendu le factum des Défendeurs avant de produire le leur. Le fait suivant le démontre aussi. Lorsque cette cause fut plaidée sur la défense en droit, devant la Cour Supérieure, à St. Joseph, les Demandeurs ont dit là, publiquement, cour tenante, que les établissements de St. Louis cités par les Défendeurs n'avaient pu être lus par eux, parce qu'il était impossible de se les procurer en Canada. Cette opinion hasardée, comme bien d'autres, fut rencontrée par la production, cour tenante, du volume des Ordonnances contenant les Etablissements ! Au reste, quand on n'a pu se procurer ni Troplong, ni Locré, ni Minier, ni Foucard, en Canada,—*sect.* 223—on est bien excusable de devoir les établissements de St. Louis à ses adversaires.

A la section 115, les Demandeurs paraissent surpris que nous ayons appelé l'Hôpital, *le célèbre chancelier.......* Nous dirons, non pour la Cour, mais pour les Demandeurs que, l'auteur des Ordonnances d'Orléans, de Roussillon, de Moulins, de l'Edit des secondes noces, nous a paru mériter ce titre. Et il est peu d'auteurs qui, d'ailleurs, en parlant de lui, ne l'aient pas appelé le célèbre ou le grand Chancelier.

Il est facile de voir pourquoi les Demandeurs n'aiment pas le Chancelier de l'Hôpital. Il a commis une faute irréparable...... *à leurs yeux désintéressés.* Il a eu le malheur d'accorder à de St. Julien des lettres-patentes pour le droit de mines en France! Nous les avons citées à la page 35 et à la page 69 de notre factum. C'est là un acte qui, d'après les Demandeurs, doit rendre à jamais la mémoire du chancelier exécrable.

Après avoir combattu durant tout le chapitre V à la Don Quichotte, sans adversaires, les Demandeurs ont essayé dans le chapitre VI de démontrer que la loi anglaise sur les mines leur serait plus favorable que la loi française. Cette discussion hypothétique leur a servi à ajouter des pages à leur factum : c'est là toute l'utilité que nous leur voyons dans la présente cause.

Dans le chapitre VIIe et dernier, les Demandeurs qui ignorent encore ou feignent d'ignorer que ce n'est pas comme seigneur que M. deLéry réclame la propriété des mines d'or dans Rigaud-Vaudreuil, s'évertuent à prouver, ce que personne n'a jamais nié, que le jugement de la cour seigneuriale a déclaré la réserve des mines faite par les seigneurs dans leurs contrats de concession, illégale.

Pourquoi les Demandeurs nous parlent-ils si souvent de ce jugement de la Cour Seigneuriale, c'est ce qu'ils trouveraient peut-être difficile à expliquer. Si M. de Léry se fût cru, comme seigneur de Rigaud-Vaudreuil et par ce seul titre, propriétaire des mines d'or qui pouvaient s'y trouver, il n'aurait pas pris les lettres-patentes de 1846. C'est par et en vertu de ces lettres-patentes seulement qu'il réclame le droit à ces mines. Nous l'avons déjà dit aux Demandeurs bien clairement dans notre premier factum. Les Défendeurs croient que ce qu'ils ont déjà exposé là-dessus aux pages 75, 76 et 77 de ce premier factum répond victorieusement à ce que les Demandeurs ont écrit à ce sujet. Les citations par les Demandeurs des concessions à Robertval en 1548, 1551, 1552 et 1554, de celles à St. Julien en 1560, ratifiées par Charles IX en 1567, de celles de Volagré en 1705, de Touguier en 1722, du seigneur Genhoillac en 1517, et de toutes les ordonnances des rois de France, à part celles sur le fer et le charbon que nous avons omises comme inutiles à la cause n'ayant pas à *faire mousser* des *droits vaporeux* par un *gros* pamphlet,—se trouvent dans notre factum, publié, nous l'avons déjà dit, près de deux ans avant le *gros* pamphlet des Demandeurs !

Quoique nous n'ayons cité que peu de concessions seigneuriales contenant la même réserve au sujet des mines et minières que celle qui se trouve dans le titre du Défendeur (p. 77 de notre factum), il n'en est pas moins vrai que l'obligation de donner avis au roi des mines et minières se trouve insérée dans presque toutes les concessions seigneuriales faites par la Couronne de France, comme on peut le voir par les extraits cités dans l'Appendice ci-joint.

Un chapitre, le cinquième du factum des Demandeurs, se termine par la phrase suivante : "We deem it unnecessary to pursue this enquiry further. If we have done so so far,

it is because a french newspaper published in this city has taken it upon itself to state that the public law of England should govern this matter."—Ainsi, ce n'est pas seulement contre les Défendeurs et les droits réclamés par eux que les Demandeurs ont voulu écrire un livre, c'est aussi avec la presse qu'ils ont voulu combattre. Les Défendeurs n'ont jamais, en aucun temps, invoqué à l'appui de leur cause l'article de gazette dont parlent les Demandeurs. Ils ne les suivront donc pas dans cette nouvelle lutte.

Les Demandeurs, de fait, n'ont pas fait un factum pour la Cour. Ils ont écrit pour le marché américain où ils espèrent faire une spéculation par la vente de leurs prétendus droits de mine. Ce n'est pas un exposé légal, sérieux, raisonné, des questions de droit sur la propriété des mines en Canada qu'ils ont voulu faire, c'est un libelle contre les Défendeurs et tous ceux qui apprécient sainement leurs droits, que les Demandeurs ont voulu publier.

Il y a des passages que leur procureur ne voudrait certainement pas répéter devant une Cour de Justice. Nous en avons cité quelques-uns. En voici un autre. A la section 223, l'auteur du factum dit qu'il ne peut dire si Minier, Troplong, Locré et Foucard, cités par les Défendeurs, leur sont favorables ou non, parce que, dit l'auteur, je n'ai pu me procurer ces ouvrages!!!

Ceci peut faire à New-York, mais un avocat qui écrit un factum de 228 pages, dire qu'il n'a pu se procurer en Canada Troplong, ou Locré, ou Minier, ou Foucard!!

Les Défendeurs soumettent qu'ils ont raison de dire que les Demandeurs n'ont pas écrit pour une Cour de Justice: ce passage et bien d'autres le démontrent amplement.

Il est amusant de voir comme les Demandeurs croient pouvoir rencontrer les opinions des auteurs distingués qui ont écrit dans le sens des prétentions des Défendeurs. Nous en citerons quelques exemples :

Bosquet n'est qu'un "King worshipper,"—*p.* 155 *du factum.*

Claude Ferrière n'écrit que des "blunders,"—*p.* 156 C'est un ignorant,—*p.* 158.

Choppin—"un imaginaire,"—*p.* 175.

Delebecque,—les Demandeurs lui conseillent de ne plus écrire, l'accusent de légèreté, d'inexactitude; enfin, ce savant auteur est un de ceux que les Demandeurs maltraitent le plus,—*p.* 176 et *sq.*

Et Loisel, le judicieux Loisel! il a écrit sans connaître les lois de son pays!—*p.* 182.

Et cependant Camut dont le Demandeur nous parle si souvent, a dit: "Loisel, mort en 1617, a été un des avocats les plus savants."

Brillon n'est que contradictoire, *p.* 187.

Dalloz n'a pas un meilleur sort, *p.* 189 et suivantes.

Lorri, l'annotateur de Lefebvre de Laplanche, n'écrit que du "scribbling," c'est un chercheur de places!—*p.* 191.—Un homme obscur et servile! *p.* 128.

Bourgeon, sur la question, a puisé ses notions à des sources indignes de confiance.—*p.* 195.

Les trois avocats éminents Elie de Beaumont, Tanget et Rouchet, dont l'opinion a été enregistrée au Conseil Supérieur, ne connaissaient pas les lois de leur pays,—*p.* 90 *et sq. et* 198 *et sq.*

Et Dénizart, les Demandeurs paraissent manquer de termes pour le vilipender! *sections* 141 et 142. Comme Dénizart a eu tort de vivre avant les Demandeurs! Quel beau nom il aurait laissé à la postérité s'il eût pu profiter des lumières des Demandeurs sur le droit!!!

Regnault d'Epenny, Regnaud de St. Jean d'Angely, Mirabeau, tous les législateurs français de 1791 et 1810 ignoraient jusqu'à l'existence même des ordonnances de 1413, 1471 et 1601!—*sect.* 142, 145, 146, 147. Il y a de la hardiesse du moins, comme on le voit, chez les Demandeurs.

Nous arrêtons là les citations des passages où les Demandeurs ont pu espérer amuser un instant leurs

lecteurs américains, mais jamais convaincre une Cour de Justice.

Sect. 156, 157. Les Demandeurs y citent Pothier (*De la vente*) et Pigeau (*De la Procédure Civile du Châtelet*) avec des extraits de ces deux auteurs. La Cour, nous en sommes persuadés, ne lira pas ces passages deux fois. Un simple aperçu fait demander ce qu'ils ont à faire dans la présente cause. Les Demandeurs seraient probablement fort en peine de nous le dire.

Nous devons rectifier une erreur involontaire qui nous est échappée. Nous avons dit ou donné à entendre que toutes ces autorités, cette longue citation d'Ordonnances, de lettres-patentes des rois de France, que l'on voit chez les Demandeurs, ils n'ont eu qu'à référer au factum des Défendeurs, publié près de deux ans avant le leur, pour les trouver. Nous avions perdu de vue qu'il faut leur donner crédit pour la citation de deux auteurs que nous ne connaissions pas. C'est *Prynne's Aurum Reginæ, sects.* 246, 247, et *Antonio Perez, Commentaires du Droit Romain.*

Le premier est anglais, le second espagnol !

Le premier, né en 1600, mort en 1669, a le mérite d'avoir écrit près de 200 volumes ; mais, dit Wood, *his works display great industry, but little judgment* ; et d'ailleurs les Demandeurs n'aiment pas les auteurs qui ont écrit beaucoup. (Voir ce qu'ils disent de Dalloz et Ferrière, sect. 158, *in fine.*)

Le second est un ministre espagnol, sous Philippe II, qui, chargé de servir l'amour de son maître auprès de la duchesse d'Elboli, parla pour lui-même et devint le rival heureux de son roi. Trouvé coupable du meurtre d'Escoredo, il dut quitter l'Espagne et se réfugier en France, où il mourut en 1611. Personne n'a pensé à appuyer une question de droit sur l'autorité de ce Perez avant les Demandeurs. Voir *Perez et Philippe II, par Mignet, Paris*, 1845.

Ce sont là, à peu près, les deux seules autorités directes *sur la question des mines* que les Demandeurs n'ont pas *empruntées* au factum des Défendeurs.

A la section 222, les Demandeurs citent les *Œuvres de Claude Henris, vol. 2, p. 350, liv. IV, ch. VI. Question 45* et, disent-ils, cet auteur affirme " que les mines sans distinction appartiennent au propriétaire du sol, mais vu " les proportions qu'a déjà prises notre factum, nous ne " publions pas cet article." Or, en référant à Claude Henris, à cet endroit, l'on voit qu'il y traite " de l'usage et tirage du charbon, et s'il peut être compté entre les fruits et appartenir à l'usufructuaire." C'est là le titre de la question 45ième.

On voit de suite que cette autorité ne peut pas plus s'appliquer à la présente cause que celle de Pigeau sur la procédure civile que l'on trouve au factum des Demandeurs, et on comprend en lisant l'article cité pourquoi les Demandeurs n'ont pas cru nécessaire de le reproduire. Il n'y a pas un mot dans tout l'article qui soit en leur faveur. Nous citons en entier les observations de Bretonnier sur l'article, pour le prouver : " Dans cette question l'auteur en traite une particulière à son pays, sçavoir si le profit du charbon que l'on tire de la terre auprès de la ville de St. Etienne doit appartenir au propriétaire ou à l'usufruitier. Il dit avoir jugé en qualité d'arbitre que ce profit appartient au mari pendant la vie de la femme, et au père en qualité d'héritier fiduciaire de la mère ; en sorte que le fils n'était pas bien fondé à demander compte à son père des revenus que le père avait tirés d'une semblable minière ou perrière pendant la vie de sa femme et depuis son décès jusqu'au jour de la restitution du fidéi-commis par lui faite à son fils.

L'auteur dit avoir ainsi jugé la cause sur des circonstances particulières qu'il explique ; mais dans la thèse générale il prouve avec beaucoup de force et d'érudition que le charbon que l'on tire dans les mines de St. Etienne n'appartient point à l'usufruitier, parce que ce tirage détruit le fonds.

Par cette raison il faut dire le contraire à l'égard des carrières où l'on tire de la pierre, puisque le tirage de la pierre ne fait préjudice au fonds que pendant le temps que l'on tire la pierre : car après l'on bouche le trou par où l'on a tiré la pierre, ensuite l'on cultive et ensemence le fond qui produit de la même manière qu'il faisait auparavant. Je sçai cela par expérience ; je vois tous les jours

à Arcueil, où il y a une grande quantité de carrières, qu'aussitôt que l'on a achevé de tirer la pierre, la superficie du fonds produit à l'ordinaire; c'est de ces sortes de carrières que parle le jurisconsulte Ulpien dans la loi 9, par. 2 de usufruit : Sed si lapidicinam habeat et lapidem cœdere vélit, vel creti fodinas habeat vel arenas, omnibus his usurum sabinus aït, quam sententiam puto veram.

Mornac, sur la loi Ibem si fundi, 9, par. de usufr., dit que par un arrêt du 30 juin 1615, il a été jugé que la veuve qui jouit par usufruit de tous les biens de la communauté suivant l'article 283 de la coutume d'Anjou, a droit de jouir des profits des ardoisiers. Il rapporte plusieurs choses curieuses sur cette matière.

Ce même arrêt est rapporté avec les moyens des parties par M. Auzanet, dans son Recueil d'Arrêts, liv. 2, ch. 22.

M. LeBrun, des success., liv. 2, ch. 7, sect. 3, Nos. 11 et 12, estime que la veuve usufruitière peut tirer de la pierre d'une carrière."

On le voit, nous pouvons sans être accusés de prodigalité, donner le bénefice de pareilles autorités à nos adversaires. Et celles qu'ils n'ont pas *empruntées* au factum des Défendeurs sont à peu près toutes de cette force.

Armaud Gaston Camus, dont la "*Bibliothèque*" a été si utile aux Demandeurs, apprécie comme suit l'*étayement* d'une cause du genre de celui que l'on voit à leur factum :

"Je diminue comme vous voyez, mon cher confrère, le nombre des citations; je rejette toutes celles qui sont *vagues* et *superflues*. Il me semble observer deux causes de cette *multitude de citations dont on surcharge quelquefois un écrit*. On se propose d'approfondir une question; on fait des recherches; il n'est pas un auteur que l'on soupçonne avoir traité la question que l'on n'ait ouvert et feuilleté; et peut-être après ce travail si pénible ne trouve-t-on qu'un ou deux auteurs qui aient parlé de la manière qu'on le désirait. Le fruit de tant de peines va donc s'évanouir; on n'aura pas même la satisfaction de *montrer* qu'on a fait beaucoup de recherches. *On cite donc*, et on cite des *textes fort peu concluants, seulement pour faire voir qu'on les a connus.*

" D'autres fois, on se forme un systême ; on veut établir sur un point de droit une sorte de tradition universelle, tantôt pour la durée des temps, tantôt pour la généralité des lieux dans lesquels on la suppose répandue. *On ramasse des auteurs de tout siècle, de tout pays ; on les force de déposer en faveur du sentiment que l'on a embrassé ; souvent ils ne le font que malgré eux, et lorspu'on les examine on s'en aperçoit assez à l'air de contrainte que porte leur témoignage. L'auteur est satisfait : il voulait citer, et il y est parvenu. Mais a-t-il prouvé ce qu'il avait mis en thèse ? nullement.*" (Sixième lettre de Camus, p. 166).

On dirait que Camus a lu le factum des Demandeurs !

Desgodets, Lois des Bâtiments, sur art. 187, *no.* 4. *p.* 66 :

Les deux citations suivantes ont été, par erreur omises du factum des Défendeurs :

" Celui qui a le sol de quelque héritage doit jouir de tout ce qui est au-dessous son sol, de quelque profondeur que ce puisse être, s'il n'y a point de titre au contraire, soit pierre, sable, glaise, maçonnerie, source d'eau, et généralement tout ce qui se peut nommer, ce qui s'appelle du droit particulier et non du droit public, *ni à l'égard du roi qui a droit seul de faire fouiller les héritages de ses sujets pour en tirer l'or et l'argent, dont les mines lui appartiennent privativement à tout autre.*"

Fournel, Traité du voisinage, vol. 2, *p.* 32, *par. CXCII :*

" Dans l'ancien droit romain il était permis à chaque propriétaire de fouiller et d'exploiter les mines qui se trouvaient dans ses possessions, parce qu'elles étaient considérées comme des fruits du fonds. Mais sous les empereurs, l'exploitation des mines fut attribuée au domaine et devint l'objet de concessions particulières.

" Dans le droit français, le domaine ne revendiquait originairement *que la propriété des mines d'or*, tout le reste étant reconnu appartenir au propriétaire du fonds, mais le gouvernement exigeait la dixième partie de tous métaux purifiés et mis au clair, en échange de la protection qu'il accordait aux ouvriers.

" Cette propriété se trouve reconnue dans l'Ordonnance de Charles VI, du 30 mai 1413, la plus ancienne loi française qui nous soit restée sur cette matière.

" Mais la fiscalité étendit son influence sur cette partie comme sur tant d'autres, et *le dernier état de la législation avant la révolution avait absolument réuni au domaine la propriété et le droit d'exploitation des mines.*"

Les jurisconsultes comme E. Dalloz qui prétendent que le système de la domanialité des mines n'est pas aussi avantageux à l'Etat que celui qui en fait des choses *nullius* qui n'appartiennent à personne, sont obligés d'admettre que, sous la monarchie, les mines appartenaient au Souverain qui en disposait à son gré. De la propriété des mines pages 34 et 48. Pour résumer ici tout d'abord le trait le plus essentiel de l'ancienne législation française sur les mines, dit-il, nous rappellerons qu'un principe plus ou moins respecté y dominait, à savoir le principe du droit régalien qui se retrouve, au reste, encore dans les législations modernes de la Saxe, de la Prusse et d'autres contrées de l'Europe.

Ainsi, droit régalien sous l'ancienne monarchie, en 1791 revendication par la nation des droits qui appartenaient au Roi sur les mines, mais revendication rendue nominale par les dispositions législatives qui font en même temps aux propriétaires de la surface une part trop large en ce qui concerne les mines ; en 1810 intention manifestée tout d'abord de tenir grand compte, pour le règlement de la propriété des mines, du droit individuel des propriétaires de la surface, mais venant aboutir, dans la loi actuellement en vigueur, à des dispositions qui équivalent à la négation de ce droit et qui, au contraire, subordonnent tout, en matière de propriété de mines, au droit supérieur de l'Etat, à l'intervention gouvernementale, tels sont les traits dominants qu'a successivement présentés, sans s'être jamais coordonnée en un tout logique et homogène, la législation des mines pendant les différentes phases de son développement.

M. de Fooz, ancien juge au tribunal de Tongres, professeur à la faculté de droit de l'université de Liège, dans un livre publié en 1858, intitulé : Points Fondamentaux de la Législation des Mines, etc., etc., p. p. 18 et Seq. s'exprime ainsi sur la question qui nous occupe.

Au point de vue du droit, les richesses minérales sont restées dans les mains des nations.

L'appropriation est le résultat de l'industrie humaine appliquée à la matière ; elle s'étend et se mesure sur l'objet de cette application. Le travail ne s'est primitivement exercé que sur la surface du sol, l'homme a semé, il a planté et bâti à la surface.

Qu'y a-t-il de commun entre ces faits constitutifs de la propriété et la mine ? (*Comte, de la propriété.*)

Le travail s'est arrêté à la surface ; il n'a pas touché à la mine.

On a pu ranger l'exploitation des mines dans la série des arts de l'industrie agricole, " parceque le travail du mineur, comme celui de l'agriculteur, consiste à prendre certains produits dans les mains de la nature " (Macarel, *Cours de droit administratif.*)

Il n'y a pas d'autre analogie. (Héron de Villefosse, *Richesses minérales.*)

Les mines sont des libéralités de la providence, elles ne sont pas des produits de l'industrie. Ainsi l'occupation du sol, source du droit et premier fondement de la propriété ; ne s'est pas étendue aux mines ; celles-ci ne doivent pas en subir les conséquences, et, dès lors, aucun lien juridique ne s'est établi entre la propriété de la surface, comme tel, et les mines qu'elle récèle.

Concluons-en avec M. Comte, qu'il ne suffit pas, pour acquérir la propriété d'une mine, de devenir propriétaire du sol sous lequel elle est située.

L'utilité générale s'oppose aussi à ce que les mines soient déclarées propriétés dépendant de la surface qui les couvre.

L'attribution que l'on ferait de la mine au maître du sol aurait pour résultat, soit de la rendre *inutile*, soit d'en amener le *gaspillage*.

Les exploitations de mines exigent beaucoup de sacrifices,

et ceux-ci courent le risque de demeurer longtemps infructueux ou même stériles.

Dans les pays où la propriété foncière est, comme dans le nôtre, extrêmement divisée, et où le système des successions tend à la diviser de plus en plus, on trouverait très-peu de propriétaires qui voulussent entreprendre une exploitation *régulière*, pour fouiller le dessous de leur proprieté, au risque de rencontrer des bornes, juste au moment où l'espérance du succès pourrait commencer. " Les mines, dit Jousselin, ne peuvent être exploitées avec avantage, que pour autant qu'elles soient tratées en masse, ou dans des sections d'une certaine étendue, abstraction faite des limites de la surface." (Traite des servitudcs d'utilité publique) page 23........................
....
A la force du raisonnement vient se joindre ici une autorité qui n'est pas moins puissante ; celles des faits.

Le principe de la dominalité des mines a prévalu dans la plupart des législations sur la matière.

Partout, ou à peu près, on a pensé que la mine est une propriété distincte du sol qui la recouvre, et que cette propriété ne peut entrer dans le domaine privé, qu'en vertu d'un acte du souverain qui, seul, en dispose au nom et dans l'intérêt de la société.

Le droit régalien est admis en *Bavière*.........

Il règne sans limites en *Bohême*, en *Hongrie* et en *Autriche*.........

En *Saxe*, le droit régalien se trouve consacré par des ordonnances de 1589.........

La législation régalienne s'applique encore dans le *Hanovre*.........

Le *Gouvernement espagnol* exerce le droit régalien, soit en accordant des concessions, soit en faisant exploiter cetaines mines pour son compte.........

Il en est de même du *Gouvernement prussien*.........

En Suède les mines sont réputées dépendances de la Couronne susceptibles d'être concédées. Voir notamment les ordonnances de 1480 et de 1757.........

Il en est de même en Norvège.........

Ordonnance de 1685.........

Dans le Hainaut, les Seigneurs haut-justiciers, usurpant les prérogatives du souverain sur les mines, s'étaient attribué la haute main sur toutes les choses trouvées en terre : les charbons, les pierres, etc., ce qu'on appelait *l'avoir en terre non-extrayée.*

Charte 1619, ch. 130, art. 1 et 2.—Voir Sohet, liv. 2, tit. 26, no. 41.—Merlin au mot Roi, n. 6.—Bruxelles, 12 Janvier 1833. (J. 1833, p. 68.) Voir le traité de M. Delebecque, n. 397 et suivant.........

En *Angleterre*, les mines sont rangées parmi les choses accessoires de la surface. On n'excepte que les mines d'or et d'argent qui sont frappées du droit régalien de battre monnaie.

Page 39.........

Dans l'ancienne France, c'était le roi qui investissait les particuliers du droit d'exploiter les mines, sous la réserve d'une quotité des bénéfices, soit pour procurer un revenu à l'Etat, soit pour le dédommager des frais qu'il faisait pour le service des mines, et cette exploitation était réglée par des dispositions de police.

Ordonnance de 1515.—Edit. de 1604.

Elle se faisait sous la direction d'un corps d'officiers, le corps des ingénieurs des mines.

Voir ordonnance du 21 Mars 1781.

M. Dufour, avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation, (p. p. 1 et 2), dans son ouvrage " Les lois des mines " s'exprime encore avec plus d'énergie :

La législation des mines, dit-il, doit tendre à les sou-

mettre à une exploitation qui réponde aux besoins de la consommation dans le présent, et ménage les ressources de l'avenir. Ce double but n'est possible à atteindre qu'à la condition de donner pour base aux dispositions législatives le principe que la mine constitue une propriété distincte du sol qui la recouvre, et que cette propriété ne peut tomber dans le domaine privé que par l'effet d'un acte du souverain, qui a seul le droit d'en disposer au nom de la société.

Cette doctrine, combattue par quelques jurisconsultes que l'étude exclusive des lois civiles avait pu mettre en défiance contre les plus justes exigences de l'intérêt général, a été enseignée par les publicistes les plus distingués. Nous ne croyons pas qu'elle puisse, aujourd'hui, faire l'objet d'une sérieuse contestation, car à la force du raisonnement qui lui sert de base, vient se joindre l'autorité toujours si puissante des faits ; chez presque tous les peuples, la législation consacre, dans des termes plus ou moins étendus, le droit du souverain sur les mines, et dans les Etats qui voient fleurir au plus haut degré l'industrie minéralurgique ; en Suède, en Prussse, en Autriche, en Bohême et en Hongrie, les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'une concession.

Telles sont les lois qui régissent cette matière en ce pays et qui s'appliquaient au cas actuel, lors de l'émanation des Lettres-Patentes en question en cette cause. Pour se convaincre qu'il n'y a jamais eu de doute en Canada parmi les esprits sérieux à ce sujet, il suffit de référer à certaines dispositions législative que l'on retrouve dans nos Statuts Provinciaux,—depuis 1864,—sous le nom d'acte des mines d'or. amendé plusieurs fois depuis. Ces actes sont:

27 et 28 V. ch. 9.—1864,
29 V. ch. 9.—1865,
31 V. ch. 21.—1868,
33 V. ch. 29.—1870,
34 V. ch. 14.—1870.

Le premier de ces actes déclare que personne ne pourra à l'avenir chercher de l'or etc., soit sur les terres de la Couronne, soit sur les terres des particuliers sans une license du gouvernement auquel les concessionnaires devront payer certains droits. On y retrouve certaines

dispositions spéciales quant à ceux qui, comme les demandeurs, peuvent chercher l'or etc., sans license, ayant des Lettres-Patentes qui leur accordaient ce droit. Les Statuts subséquents cités ci-dessus ne font que régler certains détails d'exploitation et indiquent aussi la manière dont seront réglés les dommages et indemnités dus aux propriétaires du sol où les porteurs de License et de Lettres-Patentes voudront entrer et faire des fouilles.

Comme on le voit, la Législature de la ci-devant Province du Canada, n'a pas cru devoir suivre d'autres lois que celles que nous avons invoquées, tant dans notre factum que dans cette réplique, et en cela elle a fait preuve de sagesse, de justice et de bon sens.

Nous n'ajouterons rien à cette longue liste d'autorités, à tous ces extraits d'auteurs dont la réputation et la science légale ne font doute pour personne. Il est difficile, sur une question de droit tant discutée, de retrouver une masse aussi imposante de témoignages favorables, une chaîne aussi solide que non interrompue d'opinions tellement formelles, claires et precises qu'elles ne peuvent manquer de produire la conviction la plus ferme chez tous les esprits droits qui s'occuperont de cette question.

Québec, 27 Décembre 1869.

TASCHEREAU ET BLANCHET.
Proc. des défendeurs.

T. FOURNIER,
Conseil.

APPENDICE.

" Pareillement, qu'il donnera incessamment avis au roy ou " à la compagnie royale des Indes Occidentales des mines, " minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans l'étendue " du dit fief."

Titre de la Seigneurie Vercher.

" De donner avis au roy ou au gouverneur du pays des " mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans " la dite étendue."

Titres d'un fief dans la Rivière de Richelieu.

" Pareillement, qu'ils donneront incessament avis au roy " et à la compagnie royale des Indes Occidentales des mines, " minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans l'étendue " du dit fief."

Titres de la Seigneurie de Ste. Anne de la Pérade.

" Qu'il donnera incessamment avis au roy des mines, " minières et minéraux, si aucuns se trouvent sur le dit fief."

Titre de la Seigneurie de Gentilly.

" Qu'ils donneront incessamment avis au roy ou à la com-" pagnie royale des Indes Occidentales des mines, minières " ou minéraux, si aucuns se trouvent dans l'étendue du dit " fief."

Titre du fief de Lafrenais.

" Pareillement, qu'elle donnera incessament avis au roy ou " à la compagnie royale des Indes Occidentales, des mines, " minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans l'étendue " du dit fief."

Titres du fief de la Chevrotière.

" Pareillement, qu'il donnera incessament avis au roy ou à " la compagnie royale des Indes Occidentales, des mines, " minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans l'étendue " du dit fief."

Titre de la Seigneurie de Nicolet.

" Qu'il donnera avis au roy et à nous des mines, minières " et minéraux, si aucuns s'y trouvent."

2ième Concession à Michel Cressé.

" Donneront avis au roy, ou à nous, des mines, minières " et minéraux, si aucuns s'y trouvent."

Titres de la Seigneurie de l'Isle-Verte.

" Et qu'il donnera avis au roy des mines, minières ou " minéraux, si aucuns s'y trouvent."

Titre de la Seigneurie de Kamouraska.

" Donneront avis au roy ou à nous des mines, minières et " minéraux, si aucuns s'y trouvent."

Titres de la Seigneurie de St. Pierre les Becquets.

Titres de la Seigneurie Ste. Marie et Gastineau.

" Pareillement qu'il donnera avis au roy ou à la compagnie " royale des Indes Occidentales des mines, minières ou miné- " raux, si aucuns se trouvent dans l'étendue du dit fief."

Concession du 24 Oct. 1711 à Marie Madeleine de Chavigny.

" De donner à Sa Majesté ou au gouverneur et intendant " de ce pays, avis des mines, minières ou minéraux, si aucuns " se trouvent dans la dite étendue."

Titres du fief de Gastineau.

" Pareillement qu'il donnera incessament au roy ou à la " compagnie des Indes-Occidentales des mines, minières ou " minéraux, si aucuns se trouvent dans l'étendue du dit fief."

Titres du fief de Vitré.

" Pareillement, qu'il donnera incessament avis au roy ou à " la compagnie royale des Indes-Occidentales des mines, " minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans l'étendue " du dit fief."

Titre du fief de Vincelette.

" Pareillement qu'elle donnera avis incessament au roy ou " à la compagnie royale des Indes-Occidentales des mines, " minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans l'étendue " du dit fief."

Autre Concession au même.

" Et de donner avis à Sa dite Majesté et au gouvernement " du pays, des mines, minières ou minéraux, si aucuns s'y " trouvent, de faire insérer pareilles conditions dans les con- " cessions qu'il en accordera."

Concession du 3 Nov. 1672, aux Pauvres de l'Hôpital.

" Pareillement qu'il donnera avis au roy ou à la compagnie " royale des Indes-Occidentales, des mines, minières ou miné- " raux, si aucuns se trouvent dans l'étendue du dit fief."

Concession du 5 Avril 1711 à Pierre Amelin.

" De donner avis au roy des mines, minières et minéraux."

Titres du fief de la Rivière-du-Loup.

" Donné et concédé, donnons et concédons par ces présentes, " au dit Sr. François Dionis, la dite continence de terre, de " trois lieues de face, et trois lieues de profondeur, sur le " grand fleuve St. Laurent, dans la Nouvelle-France, du côté " du sud, à prendre en remontant le dit fleuve, depuis la " borne de la terre concédée au sieur de la Chesnoye, sur la " Riviére-du-Loup, avec tout droit de pesche et de chasse, et " la propriété des mines, minières, lacs et rivières qui se " peuvent trouver dans l'étendue de la dite concession, même " des Isles et bastures du dit fleuve Saint-Laurent, vis-à-vis " d'icelle, pour, par le dit Sr. François Dionis, ses hoirs et " ayans cause, jouir à perpétuité de la dite concession de terre " que l'on nommera dorénavant le fief de Verbois, en toute " propriété et seigneurie."

Concession du 23 déc. 1673.

" La compagnie des Indes Occidentales, sur la demande qui

" nous a été faite par le sieur Aubert de Chesnoye, de lui " vouloir accorder la concession d'une continence de terre " dans la Nouvelle-France, sur le grand fleuve Saint-Laurent, " du costé du sud, une lieue au-dessus de la Rivière-du-Loup, " et demie lieue au-dessous, sur une lieue et demie de profon- " deur, comme aussi la propriété de la dite rivière, des mines " et minières, des lacs et autres rivières qui se trouveront dans " la dite concession des isles et bastures du dit fleuve Saint- " Laurent, vis-à-vis d'icelle, et de plus tout droit des pesches " et de chasses : Nous, directeurs généraux de la dite compa- " gnie, reconnaissant combien il est important pour le bien et " augmentation des colonies de la Nouvelle-France, que des " personnes de moyens et bien intentionnées y forment des " établissements, avons, au nom d'icelle compagnie, donné et " concédé, donnons et concédons au dit sieur Aubert de la " Chesnoye, la dite continence de terre dans la Nouvelle- " France, sur le grand fleuve St. Laurent, du côté du sud, une " lieue au-dessus de la Rivière-du-Loup, et demie lieue au- " dessous, sur une lieue et demie de profondeur, comme aussi " la propriété de la dite Rivière-du-Loup, des mines et minières, " lacs et autres rivières qui se trouveront dans la dite conces- " sion, des isles et bastures du dit fleuve St. Laurent, vis-à-vis " d'icelle, et de plus tout droit de pesche et de chasse dans " l'étendue d'icelle, pour, par le dit Sr. de la Chesnoye, ses hoirs et ayans cause, jouir à perpétuité de la dite concession en toute propriété et seigneurie."

" La compagnie des Indes-Occidentales, sur la demande qui " nous a été faite par le Sr. Daulier du Parc, de lui vouloir " accorder une continence de terre dans la Nouvelle-France, " sur le grand fleuve St. Laurent, du côté du sud, à prendre " aux bornes de la concession du sieur de la Chesnoye sur la " Rivière-du-Loup, sur une étendue de deux lieues de face et " deux lieues de profondeur, avec droit de pêche et de chasse " et propriété des lacs et rivières, mines et minières qui se " trouveront dans la dite concession, et des bastures et isles " du dit fleuve Saint-Laurent, vis-à-vis d'icelle : Nous, direc- " teurs de la dite compagnie, reconnaissant combien il est " important pour le bien et augmentation des colonies de la " Nouvelle-France, que des personnes de moyens et bien " intentionnées y forment des établissements, avons, au nom " d'icelle compagnie, donné et concédé, donnons et concédons " par ces présentes au dit sieur Daulier Duparc la dite conti- " nence de terre dans la Nouvelle-France, sur le grand fleuve " St. Laurent, du côté du sud, à prendre depuis la borne du " dit sieur de la Chesnoye sur la Rivière-du-Loup, dans une " étendue de deux lieues de face sur deux lieues de profon- " deur, que l'on nommera dorénavant "Leparc," avec la " propriété des mines et minières, des lacs et rivières qui se " trouveront dans la dite concession, des isles et bastures du

Autre consession du 23 déc. 1673.

" dit fleuve Saint-Laurent, vis-à-vis d'icelle, et de plus, tout " droit de pèche et de chasse dans l'étendue d'icelle, pour par " le dit sieur Daulier Duparc, ses hoirs et ayans cause, jouir " à perpétuité de la dite concession en toute propriété et " seigneurie."

Titres de la Seigneurie de Madoueska.

" Qu'ils donneront avis au roy ou à nous des mines, " minières ou minéraux, si aucuns se trouvent."

Titres du fief de la Pocatière.

" Qu'elle donnera incessament avis au roy ou à la compagnie " royale des Indes Occidentales des mines, minières ou miné " raux, si aucuns se trouvent dans l'étendue du dit fief."

Titre du fief de l'Ilette à la Peau.

" Et qu'elle donnera avis au roy ou à nous des mines, " minières ou minéraux, si aucuns s'y trouvent."

Concession du 5 Juillet 1677.

" Et qu'elle donnera avis au roy ou à nous des mines, " minières ou minéraux, si aucuns s'y trouvent."

Titres du fief de l'Ile des Ruaux

" En toute sa consistance et étendue *sans en rien retenir ni* " *réserver*, pour en jouir par les dits Révds. Pères, eux et " leurs successeurs, du tout maintenant et à toujours en toute " propriété et seigneurie."

Titres du fief de St. Gabriel.

" En toute propriété, justice et Seigneurie."

Titres du fief de Bellair.

" Donnera incessament avis au roy ou à nous des mines, " minières ou minéraux, si aucuns s'y trouvent."

Titres de la Seigneurie de Notre-Dame des Anges.

" Notre volonté étant qu'ils jouissent paisiblement de tous " les bois, lacs, étangs, rivières, ruisseaux, prairies, carrières, " pairières et autres choses qui se rencontreront dans le " contenu de ces dites terres.

Concession aux Jésuites du 15 Janvier 1637.

" Les lieux ainsi qu'ils se comportent, ensemble les bois, " prés, lacs, rivières, étangs et *carrières* qui se trouveront dans " l'étendue des dites terres."

Autre concession du 18 Mars 1637.

" La présente cession sans aucune autre charge, sinon que " les dits Révérends Pères, eux et leurs successeurs, relè- " veront la dite terre et place de la dite compagnie."

Titres du fief Petit et Langloiserie.

" De donner avis au roy, ou au gouverneur et intendant de " pays, des mines, minières ou minéraux, si aucuns se " trouvent dans la dite étendue."

Titre du fief de la Rivière des Trois-Pistoles.

" Pareillement, qu'il donnera incessament avis au roy des " mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dan " l'étendue du dit fief."

" De donner avis au roy ou au gouverneur et intendant de " ce pays des mines, minières ou minéraux si aucuns se " trouvent dans la dite étendue."

Titre de la Seigneurie de Maskinongé.

" Donnera incessament avis au roy ou à nous des mines, " minières et minéraux, si aucuns s'y trouvent."

Concession du 7 Octobre 1683 à Charles Couillard.

" De donner avis au roy ou au gouverneur et intendant de " ce pays, des mines, minières ou minéraux, si aucuns s'y " trouvent dans l'étendue du dit fief."

Concession du 10 Avril 1713 à Charles Couillard.

" Pareillement, qu'il donnera incessament avis au roy ou à " la compagnie royale des Indes Occidentales des mines, " minières ou minéraux si aucuns s'y trouvent dans l'étendue " du dit fief."

Titre du fief d'Orvillier.

" Pareillement, qu'il donnera incessament avis au roy ou à " la compagnie royale des Indes Occidentales, des mines, " minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans l'étendue " du fief."

Titre du fief St. Joseph.

" Qu'ils donneront incessament avis au roy ou à la dite " compagnie, des mines, minières ou minéraux, si aucuns se " trouvent dans l'étendue du dit fief."

Titre du fief de Bellair.

" Et qu'il donnera avis au roy ou à nous des mines, " minières ou minéraux, si aucuns s'y trouvent."

Titre du fief des Eboulements.

" Ensemble les bois, prairies, lacs, rivières, étangs et car- " rières qui se trouveront dans l'étendue des dites terres."

Titre du fief de la Prairie de la Magdelaine.

" Et qu'il donnera incessament avis au roy ou à nous des " mines, minières ou minéraux, si aucuns s'y trouvent."

Titre de l'Ilé Bizard.

" Et qu'il donnera incessamment avis au roy ou à nous des " mines, minières ou minéraux, si aucuns s'y trouvent."

Titre de l'Isle Bonaventure.

" Et qu'il donnera incessament avis au roi ou à nous des " mines, minières ou minéraux, si aucuns s'y trouvent."

Titre du fief Hiamaska.

" Qu'il donnera avis au roi ou à nous des mines, minières " ou minéraux, si aucuns s'y trouvent."

Titre du fief de St. François.

" Qu'il donnera incessament avis au roi ou à nous des mines, " minières ou minéraux, si aucuns s'y trouvent."

Concession du 10 octobre 1678 à Jacques de St. François.

" Pareillement qu'il donnera incessament avis au roy ou à " la compagnie royale des Indes-Occidentales, des mines, " minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans l'étendue " du dit fief."

Fief de Rocquetaillade.

Fief de Boucherville.

" Pareillement, qu'il donnera incessament avis au roy ou " à la compagnie royalle des Indes-Occidentalles, des mines. " minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans l'étendue " du dit fief."

Fief de l'Isle du Pas et du Chicot.

" Qu'il donnera incessament avis au roy ou à la compagnie " des Indes Occidentalles, des mines, minières ou minéraux, " si aucuns s'y trouvent."

Fief du Vieux Pont.

" Pareillement, qu'il donnera incessament avis au roi ou à " la compagnie royalle des Indes Occidentalles, des mines, " minières ou minéraux, si aucuns s'y trouvent dans l'étendue " du dit fief."

Fief de Montarville.

" De donner avis à Sa Majesté ou aux gouverneur et inten- " dant de ce pays, des mines, minières ou minéraux, si aucuns " se trouvent dans la dite étendue."

Fief de l'Isle de Ste. Thérèse.

" Qu'il donnera avis au roy ou à la compagnie royalle des " Indes Occidentalles, des mines, minières ou minéraux, si " aucuns se trouvent ;"

Fief de Cloridan, en la Baie des Chaleurs.

" De donner avis au roy ou au gouverneur et intendant de " ce pays des mines, minières ou minéraux si aucuns s'y " trouvent dans la dite étendue ;"

Fief des Isles Bouchard.

" Pareillement, qu'il donnera incessament avis au roy ou à " la compagnie royalle des Indes Occidentalles des mines, " minières ou minéraux, si aucuns se trouvaient dans l'éten- " du dit fief,"

Concession du 23 mars 1677.

" Et qu'il donnera avis au roy ou à nous des minières ou " minéraux, si aucuns s'y trouvent,"

Concession du 23 mars 1677 au sieur de Becancourt.

" Et qu'il donnera avis au roy ou à nous des minières ou " minéraux si aucuns s'y trouvent ;"

Fief des Aulnets.

" De donner avis au roy ou au gouverneur du pays, des " mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans " la dite étendue ;"

Fief de Contrecœur.

" Pareillement, qu'il donnera incessamment avis au roy ou " à la compagnie royale des Indes Occidentalles, des mines, " minières et minéraux, si aucuns se trouvent dans l'étendue " du dit fief."

Fief de Belœil.

" De donner avis à Sa Majesté ou au gouverneur-général " du pays des mines, minières et minéraux si aucuns s'y " trouvent ;"

" Qu'il donnera incessament avis au roy des mines, minières " ou minéraux si aucun se trouvent sur le dit fief,"

Baronie de Longueuil.

" De donner avis à Sa Majesté ou au gouverneur et inten- " dant de ce pays des mines, minières ou minéraux, si aucuns " se trouvent dans la dite étendue ; "

Autre concession du 8 juillet 1710 au Sei- de Longueuil.

" De donner avis au roy ou au gouverneur du pays, des " mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans la " dite étendue ; "

Fief d- St. Charles.

" De donner avis au roy ou au gouverneur et intendant de " ce pays, des mines, minières ou minéraux, si aucuns se " trouvent dans la dite étendue ; "

Fief de Bonsecours.

" De donner avis aux gouverneur et intendant de ce pays " des mines, minières ou minéraux, si aucuns s'y trouvent,"

Fief de Bourg Marie.

" Pareillement, qu'il donnera incessament avis au roy ou à " la compagnie des Indes-Occidentalles des mines, minières " ou minéraux, si aucuns se trouvent dans l'étendue du dit " fief,"

Titre de la Seigneurie de Bellechasse.

" Pareillement, qu'il donnera incessament avis au roy ou " à la compagnie royale des Indes Occidentalles des mines, " minières ou minéraux si aucuns se tronvent dans l'étendue " du dit fief."

Seigneurie Deschaillons.

" Pareillement, qu'il donnera incessament avis au roy ou " à la compagnie des Indes Occidentalles des mines, minières " ou minéraux si aucuns se trouvent dans l'étendue du dit " fief,"

Seigneurie de St. Ours.

" Pareillement, qu'il donnera incessament avis au roy ou à " la compagnie royalle des Indes Occidentalles des mines, " minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans l'étendue du dit fief,"

Concession du 3 Nov. 1672.

" Donnera incessament avis au roy ou à nous des mines, " minières et minéraux, si aucuns s'y trouvent ; "

Fief de la Baie St. Antoine.

" Pareillement, qu'il donnera incessament avis au roy ou " à la compagnie royale des Indes-Occidentalles des mines, " minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans l'étendue " du dit fief ; "

Fief de Normouville.

" Pareillement, qu'il donnera avis au roy ou à la compagnie " des Indes-Occidentalles des mines, minières ou minéraux, si " aucuns se trouvent dans l'étendue du dit fief ; "

Concession au Sieur de la Badie du 3 Nov. 1672

Fief de Pierreville. " Qu'il donnera incessament avis au roy ou à nous des mines, " minières et minéraux, si aucuns s'y trouvent; "

Fief de l'Isle St. Paul. " Qu'il donnera incessament avis au roi des mines, minières " ou minéraux, si aucuns se trouvent sur les dits lieux; "

Fief de Varenne et du Tremblay. " Pareillement, qu'il donnera incessament avis au roy ou à " la compagnie des Indes-Occidentalles des mines, minières " ou minéraux, si aucuns se trouvent; "

Fief de Tilly. " Qu'il donnera incessament avis au roy ou à la compagnie " royalle des Indes, des mines, minières ou minéraux, si " aucuns s'y trouvent."

Fief de Bonsecours. " Qu'il donnera incessamment avis au roy ou à la compagnie des Indes des mines, minières ou minéraux, si aucuns " s'y trouvent."

Concession du 16 Avril 1687. " Qu'il donnera incessamment avis au roy des mines, " minières et minéraux, si aucuns s'y trouvent."

Fief de Port Joly. " Qu'il donnera avis au roy ou à nous des mines, minières " ou minéraux si aucuns s'y trouvent."

Fief de Lussandière. " Donnera incessamment avis au roi ou à nous des mines, " minières ou minéraux, si aucuns s'y trouvent."